



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

Arrêté n° 2015-/-
portant interdiction d'une manifestation
sur le territoire de la commune de Montpellier
le samedi 31 octobre 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L214-4;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** la déclaration de manifestation présentée par les organisateurs le 28 octobre dernier;
- Vu** mon courrier en date du 29 octobre 2015 demandant à l'organisateur de préciser les conditions de mise en œuvre de sa manifestation;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises;
- Considérant** que la manifestation organisée le samedi 31 octobre 2015 à Montpellier par le « comité BDS 34 » dont l'objet est « solidarité avec la résistance populaire palestinienne » vise au boycott des produits israéliens ; que cet appel au boycott constitue un délit constitutif de provocation à la discrimination, ainsi que vient de le confirmer la Cour de cassation dans un arrêt du 30 octobre 2015 ;
- Considérant**, en outre, qu'une telle manifestation a eu lieu, sous la même forme, le 17 octobre 2015 et a entraîné des troubles importants à l'ordre public ; qu'en effet, les participants n'ont pas obéi aux injonctions des forces de l'ordre et plusieurs blessés ont pu être constatés parmi les manifestants et les policiers ;
- Considérant** que la manifestation envisagée donne lieu à des propos haineux sur les réseaux sociaux ;

Considérant que, par suite, compte tenu de son objet même et des mots d'ordre habituellement scandés, la manifestation constitue en elle-même un trouble à l'ordre public qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir; qu'à cet effet, la seule mesure possible est l'interdiction;

Considérant par ailleurs que, compte tenu de son objet, une telle manifestation est de nature à faire naître des affrontements avec des contre-manifestants; que tel a d'ailleurs été le cas le 30 mai dernier de la part de la LICRA et de la Ligue des Droits de l'Homme; que les confrontations en résultant ont entraîné des troubles à l'ordre public;

Considérant que ces affrontements ont donné lieu à des insultes à caractère raciste ou antisémite conduisant à des dépôts de plainte de la part des victimes et des membres de ces organisations; que certains jugements correctionnels doivent intervenir le 12 novembre 2015 et exacerbent les tensions;

Considérant que ces troubles sont d'autant plus inévitables qu'en dépit des demandes répétées de l'autorité administrative d'aménagement d'un itinéraire en dehors de la place de la Comédie, lieu habituellement choisi par les manifestants, l'itinéraire de la manifestation est inconnu; que les manifestations habituellement organisées par BDS 34 s'accompagnent de l'installation de tables, de tréteaux, voire d'une scène et d'un barnum, qui occupent le domaine public dans des conditions gênant la circulation des personnes; que, par suite, l'autorité administrative n'est pas en mesure d'assurer la sécurité des manifestants et du public en un lieu très fréquenté, le samedi après-midi; que les forces de l'ordre sont par ailleurs sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre publics à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département notamment d'un match de rugby et du critérium des Cévennes et de manière générale dans le cadre du plan Vigipirate;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

Article 1er : La manifestation organisée le samedi 31 octobre 2015 après midi sur la place de la Comédie à l'appel du collectif BDS 34 est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à partir de sa notification;

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2015

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Olivier JACOB